



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant la révision du zonage  
d'assainissement de Saint-Germain-de-la-Grange de la  
réalisation d'une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-78-004-2017

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Saint-Germain-de-la-Grange transmise par le maire, reçue et considérée complète le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 29 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 28 juillet 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-

Germain-de-la-Grange ;

Considérant qu'un zonage d'assainissement a été élaboré entre 2002 et 2004 mais n'a jamais été soumis à enquête publique, que la procédure vise à approuver officiellement ce zonage d'assainissement afin de l'annexer au PLU de la commune, que le PLU prévoit des extensions urbaines et que le dossier précise que l'élaboration du zonage a notamment pour objectif d'en actualiser la carte afin de tenir compte de l'évolution du territoire ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées sont actuellement assurés par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif dans les secteurs communaux du bourg, raccordés à la station d'épuration communale qui est récente, et que le zonage d'assainissement a pour objectif de distinguer les zones d'assainissement collectif, correspondant aux secteurs habités, et les zones d'assainissement non collectif, correspondant au reste du territoire communal ;

Considérant que les éléments joints à la demande indiquent que le système d'assainissement collectif est de capacité suffisante ;

Considérant que les enjeux prégnants sur le territoire sont liés à la présence d'une ZNIEFF de type II dit de la « Vallée de la Mauldre et affluents », du Ru du Maldroit et de la vallée de la Mauldre ainsi qu'à la présence de zones humides et de périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que des études visant entre autres à déterminer l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ont été réalisées et jointes à la demande et que les enjeux environnementaux sont bien identifiés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Germain-de-la-Grange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement de Saint-Germain-de-la-Grange est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, le délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' followed by a long horizontal stroke.

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.